

Arrêt

n° 244 892 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 octobre 2020.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vos parents décèdent d'un accident de voiture le 22 mai 2009. Vos oncles paternels avec qui vous vivez ne vous apprécient pas et vous causent parfois des problèmes : favoritisme envers leurs enfants ; ils ne s'occupent pas de vous ; selon eux, vous avez toujours tort ; enfant, ils vous frappent également lorsque vous défendez votre frère suite à une dispute avec leurs enfants ou après avoir été chercher de l'eau. Votre tante maternelle et votre grand-mère paternelle prennent votre défense et se disputent régulièrement avec eux. Votre meilleur ami [S.] qui habite chez son oncle maternel vient très régulièrement dans votre famille, vous passez de plus en plus de temps ensemble et ce dernier finit par être considéré comme un membre de votre famille.

Lorsque son frère militaire, [Sa.], vient habiter à Conakry, dans le courant de l'année 2017, il souhaite que [S.] vienne vivre avec lui et sa famille. Comme votre ami souhaite conserver son amitié avec vous, il décide de faire des va-et-vient entre chez vous et chez son frère. Il vous explique également que son frère et son oncle lui demandent de se marier mais que cela ne l'intéresse pas. [Sa.] part quelques jours dans le cadre d'une mission et lorsqu'il revient, le 5 juin 2018, il surprend [S.] avec un homme, couchés sur le lit. Il les frappent et les insultent immédiatement, explique qu'il comprend pourquoi son frère est toujours avec vous, pourquoi il ne veut pas se marier, et affirme que vous êtes responsable de l'homosexualité de son frère, qu'il vous tuera. Lorsque [Sa.] s'absente pour probablement aller chercher son pistolet, [S.] et cet homme prennent la fuite. Ensuite, il vous appelle en pleurs, mais ne veut pas vous expliquer le problème. Vous le rappelez et le mettez en confiance en lui disant que vous trouverez une solution tous les deux. À ce moment-là, il vous explique qu'il n'aime pas les femmes et que son frère l'a surpris avec un homme. Il ajoute également que son problème vous concerne car son frère vous reproche d'être responsable de son homosexualité et vous frappera ou vous tuera. [S.] vous demande de quitter votre domicile, il ira chercher des affaires chez vous et vous recontactera pour vous dire où vous pourrez avoir plus d'explications. Comme l'homosexualité est taboue dans votre pays, vous décidez d'aller chez l'ami de votre père, Tonton [So.], dans le quartier de la cimenterie à Conakry car il a toujours pris soin de vous depuis la mort de vos parents et vous lui expliquez la conversation que vous avez eue avec [S.]. Tonton [So.] s'étonne d'entendre ce genre de propos et vous demande si vous êtes homosexuel, ce que vous réfutez. Il vous propose de rester chez lui jusqu'à que ce vous en appreniez davantage. Lorsque [S.] vous contacte, c'est son frère que vous entendez et qui vous menace directement en disant que vous êtes responsable de l'homosexualité de son frère, qu'il vous tuera et vous découpera en morceaux, sans vous laisser le temps de vous expliquer. Après, c'est la voix de votre frère [T. A.] que vous entendez et qui crie en disant qu'ils l'ont tué. [Sa.] accompagné de collègues militaires saccagent également votre maison. Entendant toutes ces insultes et menaces au téléphone, vous préférez raccrocher mais [Sa.] vous rappelle en vous demandant où vous êtes pour qu'il puisse en finir avec vous. Cette nuit-là, vous n'arrivez pas à trouver le sommeil et dès le lendemain matin, vous expliquez toute cette situation à Tonton [So.] qui déclare vouloir se rendre dans votre famille pour en apprendre davantage. Lorsqu'il arrive, vos oncles et le voisinage lui expliquent qu'ils croient à ce que [Sa.] leur a dit, surtout que ce dernier leur a promis de l'argent s'ils vous retrouvent. Ensuite, l'oncle de [S.] arrive et discute avec Tonton [So.] en lui disant aussi que vous êtes responsable de l'homosexualité de son neveu. L'ami de votre père décide donc de partir. Il se rend à l'hôpital pour voir l'état de votre frère puis revient chez lui et vous fait comprendre que tout le monde pense la même chose à votre sujet, qu'il faut vous tuer car c'est contraire à l'islam et que vous devez donc rester caché chez lui. Pour ces mêmes raisons, le 24 août 2018, Tonton [So.] organise votre départ du pays avec l'aide d'un certain Monsieur [C.]. Vous quittez la Guinée le 24 août 2018 [...]. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que les craintes fondées sur une homosexualité qui lui aurait été imputée à partir de juin 2018 à cause de son meilleur ami S., sont peu cohérentes voire peu vraisemblables, dans le contexte décrit : leur amitié étroite et de longue date n'a jamais suscité de tels soupçons auparavant ; les protagonistes de cette imputation n'ont aucune preuve de leurs dires ; S. entretenait des liens d'amitié avec d'autres personnes ; c'est avec un autre homme que S. a été surpris par son frère dans une situation compromettante ; elle est elle-même engagée dans une relation amoureuse avec une jeune femme depuis 2012 ; et elle s'était par le passé engagée, à la demande de l'oncle de S., à tenter de convaincre ce dernier de se marier. La partie défenderesse relève également les propos peu crédibles de la partie requérante concernant les circonstances dans lesquelles son frère aurait été agressé et leur maison saccagée par la famille de S., et en particulier l'apparente passivité des membres de sa propre famille face aux graves accusations et aux graves exactions commises à leur rencontre : les intéressés semblent en effet avoir accepté cette situation sans autre forme de protestation. De même, les propos du requérant concernant l'hospitalisation de son frère à la suite de ladite agression, concernant l'impossibilité de dénoncer les faits aux autorités guinéennes, ou encore concernant l'absence de problèmes pendant son séjour de trois mois chez Tonton S., sont passablement inconsistants ou peu convaincants. La partie défenderesse constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale, et notamment de l'avis psychologique du 19 juin 2020 qui ne permet en aucune manière d'établir quels faits précis seraient à l'origine des troubles psychiques constatés.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à renvoyer à certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et ne convainquent pas plus le Conseil qu'elles n'ont convaincu la partie défenderesse -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (motivation inadéquate ; analyse stéréotypée ; lecture subjective et parcellaire du récit) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Elle souligne encore le fait que son amitié avec S. était de nature fusionnelle, que la fréquentation de personnes de l'autre sexe est une manière de dissiper les doutes, et que l'homosexualité est un sujet tabou qui ne peut qu'aggraver sa situation dans sa famille traditionnelle en donnant à celle-ci un nouveau prétexte pour la rejeter. Ces arguments ne convainquent cependant pas le Conseil dans le contexte décrit par la partie requérante. Son amitié avec S. était en effet ancienne, était connue de leurs familles, et n'avait jamais engendré de doutes quelconques quant à une éventuelle préférence sexuelle. A aucun moment, elle ne laisse entendre que sa relation amoureuse avec une jeune femme pourrait être interprétée comme une manière « *de dissiper les doutes* », et les allégations selon lesquelles cette relation serait restée largement ignorée de ses proches et de son entourage familial, alors qu'elle remonte à 2012, ne suscitent aucune conviction. Enfin, le Conseil reste toujours sans comprendre l'apparente passivité de sa famille face aux graves exactions du frère de S. (agression physique d'un membre de la famille, et saccage de leur maison), que ce soit pour contester des allégations d'homosexualité qui engageaient pourtant l'honneur de toute la famille, ou pour dénoncer ces exactions aux autorités, le seul argument que ledit frère était un militaire étant insuffisant en la matière.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays avec le frère de son ami S. qui lui impute la responsabilité de l'homosexualité de ce dernier. Elle n'apporte notamment aucune précision ni commencement de preuve quelconques pour établir la réalité de l'agression de son frère, du saccage de leur maison, ou encore des ennuis rencontrés par son ami S., et n'avance aucune explication satisfaisante pour justifier de telles carences, alors qu'elle a encore passé trois mois dans son pays après les incidents, qu'elle vit en Belgique depuis janvier 2019, et qu'elle y bénéficie du soutien d'un membre de sa famille (sa tante maternelle). Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant à la copie de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié à sa tante maternelle le 21 décembre 2012 (annexe 3 de la requête), elle ne contient aucune information utile en l'espèce : cette décision est en effet explicitement justifiée « *par le fait qu'il existe un risque de crainte [...] dans le chef de [la] fille* » de l'intéressée, née en Belgique le 11 janvier 2011, ce qui est sans lien apparent avec la présente affaire.

Quant aux informations générales sur la situation des homosexuels en Guinée, auxquelles renvoie la requête (pp. 8 à 10) ou qui y sont jointes (annexes 4 à 11), elles sont sans pertinence : en l'état actuel du dossier, les craintes d'imputation d'une telle orientation sexuelle dans le chef de la partie requérante ne reposent en effet sur aucun fondement avéré et crédible.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Enfin, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. » Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en Guinée.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Les documents versés au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièces 11 et 13) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le certificat médical du 8 juin 2018 ainsi que les trois photographies, indiquent que le frère de la partie requérante a été en consultation le 5 juin 2018 et soigné pour divers maux (plaie traumatique, luxation de l'épaule, et algie corporelle), mais ne fournissent aucune précision quelconque au sujet des faits qui seraient à l'origine de ces blessures et lésions ; rien, en l'état actuel du dossier, ne permet dès lors d'établir objectivement que ces blessures et lésions auraient été occasionnées par le frère de S. dans les circonstances alléguées par la partie requérante ;

- s'agissant des risques liés à la pandémie de COVID-19 en Guinée, le Conseil souligne qu'aux termes de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves* » ; en l'espèce, la pandémie de COVID-19 n'émane pas de, ni n'est causée par l'un des acteurs visés par l'article 48/5 précité ; ce risque n'entre donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : Conseil d'Etat, ordonnance n° 13.847 du 14 août 2020 ; voir également : Cour de Justice de l'Union européenne, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13) ;

- s'agissant des informations sur la situation prévalant actuellement en Guinée, elles font en substance état de divers abus des forces de l'ordre sur fond de restrictions des libertés dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19, ainsi que de graves tensions politiques et de répressions violentes sur fond de contestations post-électorales ; si ce contexte demeure inquiétant et incite à la prudence, le Conseil constate néanmoins que ces informations sont d'ordre général et ne suffisent pas à établir que tout ressortissant guinéen a une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays ; elles n'établissent pas davantage que la situation prévalant actuellement en Guinée atteint le niveau de violence aveugle en cas de conflit armé, visé par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM